

fiche info

STATUT

Réf. : FICHE-INFO 6/CDE

Personne à contacter : Christine Deudon / Loïc WILLEMAIN
☎ : 03.59.56.88.48/47

MISE A JOUR DU 30 MARS 2017

Suite à la parution de l'ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017, la présente fiche-info a été mise à jour.

MISE A JOUR DU 28 MAI 2018

Suite à la parution de la circulaire du 15 mai 2018 NOR : CPAF1807455C

Le temps partiel thérapeutique

(Dispositions applicables jusqu'au 10/11/2021)

N.B. : Les nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique applicables à compter du 11 novembre 2021 sont exposées dans le [CDG-INFO2021-11](#).

L'article 42 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a substitué le temps partiel thérapeutique au mi-temps thérapeutique.

1- La définition et les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une forme particulière de reprise d'activité visant à faciliter la réinsertion dans le milieu professionnel après un arrêt de travail.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Conditions d'attribution : Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28 heures sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve qu'ils aient auparavant bénéficié :

- d'un congé de maladie ordinaire pour une même affection,
- d'un congé de longue maladie,
- d'un congé de longue durée,
- d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Durée : Le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

En revanche, après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois.

Quotité de travail et rémunération : Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. La circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 (DGAFP) précise que les quotités sont celles du temps partiel sur autorisation, soit 50%, 60%, 70%, 80% et 90% d'un temps complet.

Pour un fonctionnaire à temps non complet, le temps de travail que doit effectuer un fonctionnaire exerçant à mi-temps thérapeutique est égal à la moitié de la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet (QE634 / JO S(Q) du 02/01/2003).

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire, quelle que soit la quotité accordée.

Le jugement du Tribunal administratif de Lille n° 1107044 du 11 décembre 2013 ne concerne que la Fonction publique d'Etat et n'est donc pas applicable en l'espèce.

Concernant le service à temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, il doit être fait application de la [circulaire ministérielle du 15 mai 2018](#) qui précise que " pour ... les fonctionnaires territoriaux ..., le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service".

Situation administrative : Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

2- La procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé (*) par l'administration.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

(*) [Liste des médecins agréés : ICI](#)

L'ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017 supprime la saisine préalable du comité médical ou de la commission de réforme. Ces instances médicales seront saisies uniquement *en cas d'avis divergent entre le médecin traitant et le médecin agréé* qui réalise l'expertise.

PRECISIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Cdg59 a rédigé [une note en date du 07/02/2017 suite à la parution de l'ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017 \(ICI\)](#) : La compétence des instances médicales et l'articulation avec le temps partiel thérapeutique y sont développées (*pages 3 et 4 de la note*).
